

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 146.940 du 28 juin 2005

A.107.057/V-1620

En cause : **SENOL** Ersan,
Vlamingenlaan 37
3550 Heusden-Zolder,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

Parties intervenantes :

1. DOOMS Philippe,
Val des Seigneurs 138, bte 25
1150 Bruxelles,

2. LEYENS Jacques,
rue du Viaduc 13
7030 Braine Le Comte,

3. AUDENAERT Wernher,
Stationstraat 291
1700 Dilbeek,

4. NOEL Philippe,
avenue Fort Jaco 22
1180 Bruxelles,

5. DORY Patrick,
rue du Quinque 10
5100 Namur,

6. WILLEMS Walter,
Zonneboslaan 33
1820 Steenokkerzeel,

7. DE SOETE Alain,
Kouterstraat 87
9070 Destelbergen,

8. GILLET Jacques,
avenue du Barbeau 27
1160 Bruxelles,

9. VANDEVYVERE Philippe,

boulevard Général Jacques 202/6
1050 Bruxelles,

10. MOITROUX Grégory,

Breughelstraat 3
1800 Vilvorde.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2001 par Ersan SENOL, inspecteur de police commissionné au grade d'inspecteur principal, qui demande l'annulation :

- de la décision d'attribuer les 43 emplois déclarés vacants dans l'annexe D à la note du 14 septembre 2000 sous le numéro de série 061-0121, portant la mention BRUXELLES-BIL et 20;
- du refus implicite, résultant de la décision d'attribution contestée, de conférer cet emploi au requérant;

Vu les requêtes introduites les 24, 26 et 27 septembre 2001 par lesquelles Philippe DOOMS, Jacques LEYENS, Wernher AUDENAERT, Philippe NOEL, Patrick DORY, Walter WILLEMS, Alain DE SOETE, Jacques GILLET, Philippe VANDEVYVERE et Grégory MOITROUX demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 avril 2005 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M. Peter VERHEYDEN, conseiller, comparaissant pour la partie adverse, et Me Carine FLAMAND, avocat, comparaissant pour les neuf dernières parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. M. LEFEVER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 14 septembre 2000, des emplois de membre R4 (sous-officier d'élite) et R5 (sous-officier subalterne) sont déclarés vacants auprès de différentes brigades de la BSR, dont 43 (35 F et 8 N) à la brigade de Bruxelles. Selon cet avis, ces emplois sont organiquement destinés aux bilingues et les bilingues officiels ont la priorité sur les unilingues qui ont justifié de connaissances pratiques de la deuxième langue.

Selon l'avis, pour l'attribution des emplois, il existe également trois catégories de priorité en rapport avec l'importance de l'expérience déjà acquise dans une fonction de la BSR. Les candidats des catégories de priorité inférieures ne sont retenus qu'à défaut d'un nombre suffisant de candidats valables appartenant aux catégories supérieures. Il n'est pas contesté que le requérant fait partie de la première catégorie de priorité.

2. Le requérant introduit sa candidature pour la brigade BSR de Bruxelles mais n'est pas désigné. Selon les pièces du dossier administratif, il en aurait été averti individuellement mais le dossier ne comporte aucune pièce l'attestant.

3. Le 19 décembre 2000, le requérant apprend que parmi les candidats désignés pour la Brigade de Bruxelles, se trouvent cinq néerlandophones de la deuxième catégorie de priorité et que ceux-ci auraient bénéficié d'une priorité sur lui parce qu'ils sont bilingues. Dans le formulaire "Modèle B" prévu à cet effet, il déclare qu'il n'est pas d'accord parce qu'il fait partie de la première catégorie de priorité et qu'il lui avait été communiqué que le bilinguisme est uniquement un élément déterminant au sein de la même catégorie de priorité. Il termine comme suit : "Par conséquent, je demande à vos services s'il n'existe pas d'autre possibilité que le Conseil d'Etat".

4. Dans une note interne du 29 décembre 2000, il est exposé que, pour l'attribution des emplois, il a été tenu compte, en ce qui concerne le requérant,

- des résultats qu'il a obtenus au test de connaissances et de son classement en catégorie 1,
- de la priorité aux bilingues,
- de l'ancienneté des candidats,
- de la préférence des candidats,

et du fait que le candidat n'a pu se classer en bonne place. Le requérant a signé pour réception un exemplaire de cette note interne le 8 février 2001.

5. Le 14 mars 2001, la parite défenderesse répond de façon plus étoffée à la réclamation du requérant dans une note qui lui est adressée directement. Il est ajouté ce qui suit :

- " 4. Dans l'OE, visée sous la Réf. 1, l'Ann E prévoit que les emplois au SJD de BRUXELLES sont organiquement destinés aux bilingues.
5. En ce qui concerne la BSR de BRUXELLES, l'OE prévoit également une répartition du nombre d'emplois par rôle linguistique. Tous les emplois destinés aux néerlandophones ont été attribués à des bilingues NNF ou NNN ayant un meilleur résultat que le ML SENOL. Etant donné, toutefois, qu'il manquait de lauréats pour les emplois francophones à la BSR de BRUXELLES, le reste des emplois de francophones a été attribué à des bilingues officiels (NNF) de la catégorie 2 vu l'absence de bilingues de la catégorie 1 et de francophones unilingues des catégories 1 et 2.
6. Compte tenu de ce qui précède, vous ne pouviez dès lors, en tant qu'unilingue NNN, être retenu pour désignation au SJD".

6. Le 15 avril 2001, le requérant réagit dans un nouveau "Modèle B" aux explications qui lui ont été données et demande que la décision de ne pas le désigner soit reconsidérée;

Considérant que la requête introductive d'instance a été introduite le 6 juillet 2001 et tend à l'annulation d'actes dont le requérant a eu connaissance le 19 décembre 2000 ou, au plus tard, le 29 mars 2001, date à laquelle il a reçu la note du 14 mars 2001; qu'il se pose dès lors une question de recevabilité ratione temporis de la requête;

Considérant que, conscient de l'objection qui risquait d'être soulevée, le requérant s'attache d'emblée, dans sa requête, à démontrer que celle-ci n'est pas tardive; qu'il expose en substance qu'en l'absence des mentions prévues par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui qui envisage d'introduire un recours dispose du délai raisonnable nécessaire pour rechercher les voies de recours qu'il peut utiliser contre la décision à laquelle il entend s'opposer; qu'il soutient qu'en ce qui le

concerne, ce délai n'a pas été dépassé; qu'il fait valoir, en précisant qu'il n'a pas pu en trouver le fondement dans un texte, que le droit des anciens gendarmes et des membres actuels de la police fédérale d'introduire un "Modèle B" - en d'autres termes, une réclamation - se fonde sur un usage en vigueur depuis des années et qu'il s'agit d'une sorte de recours organisé auquel l'autorité doit répondre; qu'il déclare qu'il a introduit une demande en révision le 15 avril 2001 et que le délai pour introduire un recours en annulation a commencé à courir au plus tôt à cette date; qu'il explique qu'il a entrepris les démarches nécessaires pour parvenir à une révision des décisions d'attribution de postes qui lui étaient défavorables et du refus implicite de le désigner que ces décisions contiennent; que, selon lui, il ne peut dès lors être soutenu qu'il aurait attendu trop longtemps pour introduire son recours en annulation; qu'il développe encore cette thèse dans son dernier mémoire; que, se fondant spécialement sur l'arrêt Eeckman et Valcke, n° 20.686 du 4 novembre 1980, qu'il analyse longuement, il soutient que l'instance de recours est compétente pour revoir sa décision dans le délai de soixante jours lorsque des éléments et arguments sérieux sont régulièrement produits; qu'il estime que tel est le cas en l'espèce, ce qui aurait dû, à son avis, conduire l'autorité à revoir sa première décision; qu'il argumente encore longuement à propos de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et invite le Conseil d'Etat à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la conformité de cette disposition avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec les articles 92 et 93 des lois coordonnées précitées;

Considérant que, pour décider si la requête en annulation a ou non été introduite tardivement, il s'impose de qualifier les actes par lesquels, avant de saisir le Conseil d'Etat, le requérant a manifesté son opposition aux décisions attaquées et, plus spécialement, de déterminer si l'intéressé a exercé un recours organisé ou un recours gracieux; que, dans le premier cas, le délai de recours au Conseil d'Etat est suspendu ou interrompu jusqu'au moment où il est statué sur le recours préalable organisé, alors que, dans le second cas, le recours dit gracieux n'a aucun effet suspensif ou interruptif;

Considérant qu'en l'espèce, la réclamation au moyen d'un formulaire appelé "Modèle B" n'est organisée par aucun texte; qu'un usage ne peut, en la matière, être assimilé à une disposition législative ou réglementaire; que le "Modèle B" introduit par le requérant le 19 décembre 2000 constitue dès lors un recours gracieux auquel l'autorité n'avait pas l'obligation de répondre et qui n'a eu aucun effet sur la computation du délai de recours au Conseil d'Etat; qu'il est acquis que le requérant a eu connaissance, le 19 décembre 2000, des désignations qu'il conteste, et, par voie de conséquence, du refus implicite de le désigner qui est contenu dans les désignations attaquées; que le requérant

n'invoque aucun texte dont il résulterait que ces désignations devaient lui être notifiées et que le Conseil d'Etat n'a pas connaissance d'un tel texte; que l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, qui ne concerne que les décisions à portée individuelles qui doivent être notifiées à leurs destinataires, ne trouve par conséquent pas à s'appliquer en l'espèce;

Considérant que le délai de recours a commencé à courir le lendemain du jour où le requérant a eu connaissance des désignations contestées; que, prenant cours le 20 décembre 2000, il est venu à expiration le 18 février 2001; que la requête introduite le 6 juillet 2001 est tardive; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle formulée par le requérant dans son dernier mémoire, l'action étant irrecevable pour un motif de procédure tiré d'une norme qui ne fait pas elle-même l'objet de la question,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 1239,50 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence de 123,95 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit juin deux mille cinq, par :

M.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
Mme	M. -Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

J. DE BRABANDERE.